

---

***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
DE LA***

***FÉDÉRATION ÉTUDIANTE DE  
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE***



***REFONTE, SESSION HIVER 2006***

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
SECTION I	DES DÉFINITIONS	3
SECTION II	DE L'INTERPRÉTATION	6
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DE LA FÉDÉRATION</b>	<b>7</b>
SECTION I	DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
SECTION II	DE SA MISSION	7
SECTION III	DE SES OBJECTIFS	8
SECTION IV	DE SES POUVOIRS	8
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>13</b>
SECTION I	DE SES POUVOIRS	13
SECTION II	DE SA COMPOSITION	14
SECTION III	DE SES ASSEMBLÉES	15
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>17</b>
SECTION I	DE SES POUVOIRS	17
SECTION II	DE SA COMPOSITION	20
SECTION III	DE SES ASSEMBLÉES	21
SECTION IV	DES RESPONSABILITÉS DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	<b>24</b>
SECTION I	DE SES POUVOIRS	24
SECTION II	DE SA COMPOSITION	26
SECTION III	DE SES ASSEMBLÉES	27
SECTION IV	DU MANDAT DES OFFICIERS	28
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DES PROCÉDURES POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX</b>	<b>32</b>
SECTION I	DE LA PROCÉDURE D'ÉLECTION	32
SECTION II	DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS	32
SECTION III	DU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS	33
SECTION IV	DES VACANCES DE POSTES	34
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>DES COTISATIONS</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE X</b>	<b>DES BOURSES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	<b>37</b>

## CHAPITRE I

## DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section I

### DES DÉFINITIONS

TITRE	1 Le présent document constitue les <i>Règlements généraux de la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke</i> .
DÉFINITION	2 Pour toute interprétation des Règlements généraux, les termes suivants signifieront :
ASSOCIATION DE DÉPARTEMENT	2.1 « association de département » désigne toute association étudiante ou tout regroupement d'associations étudiantes d'un département; il n'y a qu'une association qui peut être reconnue par département;
ASSOCIATION DE FACULTÉ	2.2 « association de faculté » désigne toute association étudiante ou tout regroupement d'associations étudiantes d'une faculté; il n'y a qu'une association qui peut être reconnue par faculté;
ASSOCIATION MEMBRE	2.3 « membre » ou « association membre » désigne habituellement les membres réguliers de la Fédération tels que définis à l'article 19 du présent règlement;
CAMPUS	2.4 « campus » désigne la cité universitaire représentant les terrains et bâtiments actuels et éventuels de l'Université;
COTISATION	2.5 « cotisation » désigne la cotisation que la Fédération, via l'Université, perçoit à la source de chaque étudiant;
DÉLÉGUÉ	2.6 « délégué » désigne toute personne nommée officiellement par un membre de la Fédération; cette personne représente le membre et lie celui-ci par ses décisions lors du conseil d'administration, des commissions et comités. Chaque membre établira lui-même le mode de nomination de ses délégués. À la suite de la nomination des délégués, le membre devra fournir à la FEUS le nom de ses délégués sur une lettre prévue à cet effet. La

nomination des délégués sera effective dès la réception de la lettre par le secrétaire général de la FEUS. Les nominations seront effectives tant qu'une autre lettre ne sera pas venue changer le nom des délégués votants pour l'association. En cas de changement dans les nominations, la lettre la plus récente prédominera sur les lettres précédentes. La nomination devra être renouvelée à chaque début de session;

DÉPARTEMENT	2.7 « département » désigne toute entité pédagogique ou administrative reconnue comme telle par l'Université;
ÉTUDIANT	2.8 « étudiant » désigne, sauf si le contexte l'indique autrement, tout étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel inscrit à l'Université à un programme de premier cycle et ayant payé sa cotisation;
FACULTÉ	2.9 « faculté » désigne toute faculté ou entité pédagogique ou administrative, reconnue comme telle dans la <i>Charte</i> , les <i>Statuts</i> et les <i>Règlements</i> de l'Université;
FÉDÉRATION	2.10 « Fédération » désigne la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke;
HORS CAMPUS	2.11 « hors campus » désigne l'Université de Sherbrooke en dehors de la ville de Sherbrooke;
LONG TERME	2.12 « long terme » désigne un engagement financier ou contractuel excédant une période d'un (1) an;
MAJORITÉ ABSOLUE	2.13 « majorité absolue » désigne un groupement de voix réunissant cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix présentes s'exprimant pour ou contre, sur le total des pour, des contre et des abstentions;
MAJORITÉ SIMPLE	2.14 « majorité simple » ou « majorité » désigne un groupement de voix réunissant cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix présentes s'exprimant pour ou contre, sur le total des pour et des contre, excluant les abstentions;

QUOTE-PART	2.15 « quote-part » désigne le montant d'argent que verse, par session d'études, un étudiant à la Fédération;
RÈGLEMENT	2.16 « règlement » désigne tout règlement découlant de la capacité corporative de la Fédération;
REGROUPEMENT ÉTUDIANT	2.17 « regroupement étudiant » désigne toute association rassemblant des étudiants faisant partie ou non de facultés différentes, et qui sont regroupées autour d'un intérêt particulier commun;
REVERS DE COTISATION	2.18 « revers de cotisation » désigne la partie de la cotisation excédant la quote-part et qui est retournée aux membres qui ne sont pas accrédités;
SERVICE	2.19 « service » désigne une organisation chargée d'une branche d'activités correspondant à une fonction d'utilité commune, publique ou sociale;
SITUATION D'URGENCE	2.20 une situation est urgente lorsqu'il y a notamment perte ou risque de perte monétaire majeure et réelle ou potentielle et lorsque le conseil d'administration spécial, convoqué à cet effet, à défaut de quorum;
SURPLUS DE REVERS	2.21 « surplus de revers de cotisation » désigne la proportion de la cotisation que la Fédération, mais uniquement pour des raisons exceptionnelles, et en sus du revers régulier de cotisation, peut redistribuer à ses membres;
TEMPS COMPLET	2.22 « étudiant régulier à temps complet » désigne toute personne qui postule un certificat ou un diplôme de premier cycle à l'Université et qui suit, à l'intérieur d'une session, des cours donnant droit à un minimum de douze crédits;
TEMPS PARTIEL	2.23 « étudiant régulier à temps partiel » désigne toute personne qui postule un certificat ou un diplôme au premier cycle à l'Université et qui suit, à l'intérieur d'une session, un ou des cours donnant droit à moins de douze crédits;

UNIVERSITÉ

2.24 « Université » désigne la personne morale qu'est la corporation de l'Université de Sherbrooke, tant en vertu de son incorporation civile que canonique.

## Section II

## DE L'INTERPRÉTATION

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3 Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

DISCRÉTION

4 À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir, avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent décider de ne pas exercer ce pouvoir de manière discrétionnaire. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la loi.

PRIMAUTÉ

5 En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif, les règlements généraux ou les règlements, le principe de la primauté du droit doit s'appliquer. Donc, la loi prévaut sur l'acte constitutif, les règlements généraux et les règlements; l'acte constitutif prévaut sur les règlements généraux et les règlements et les règlements généraux prévalent sur les règlements.

TITRES

6 Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

QUORUM

7 Lors de l'établissement du quorum d'une assemblée, les quantités doivent être arrondies à l'entier supérieur.

## CHAPITRE II

## DE LA FÉDÉRATION

### Section I

### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RAISON SOCIALE

8 La Fédération est incorporée sous la troisième partie de la *Loi des compagnies*, sous la raison sociale « Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke ».

SIGLE

9 Le sigle de la Fédération est « FEUS » et sert à la désigner dans tout document.



SIÈGE SOCIAL

10 Le siège social de ladite corporation est en la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec.

SCEAU

11 Le sceau de la Fédération est de forme circulaire, portant au centre la date « 1990 » et autour les mots « FÉDÉRATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE FEUS INC. ». L'utilisation du sceau est régie par le secrétaire général de la Fédération qui doit donner son consentement pour en faire l'utilisation.

EXERCICE FINANCIER

12 L'exercice financier de la Fédération s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

### Section II

### DE SA MISSION

MISSION

13 La mission de la FEUS est de promouvoir et défendre les intérêts de l'ensemble des étudiants. Aussi, la FEUS est d'abord un organisme politique et seulement après, un organisme assurant des services.

### **Section III**

### **DE SES OBJECTIFS**

#### OBJECTIFS

14 Les objectifs de la Fédération sont, par ordre de priorité, de :

14.1 permettre aux associations étudiantes de se regrouper en fédération;

14.2 représenter officiellement l'ensemble de la population étudiante;

14.3 assurer la coopération des différents groupements pédagogiques et coordonner leurs activités;

14.4 étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts matériels, culturels et sociaux des étudiants;

14.5 promouvoir les intérêts de toute autre catégorie d'étudiants, dans le respect de leurs représentants respectifs.

### **Section IV**

### **DES SES POUVOIRS**

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX

15 Les pouvoirs généraux de la Fédération résident dans le fait qu'elle :

#### LIAISON

15.1 est le seul organisme de liaison pour l'ensemble des étudiants;

#### REPRÉSENTATION

15.2 représente, seule, l'ensemble des étudiants :

15.2.1 auprès de l'Université de Sherbrooke, ce qui comprend tous les comités, conseils, commissions et organismes créés par l'Université, conjointement ou non avec la Fédération, mais exclut, à moins d'un règlement en ce sens de la Fédération, tous les comités, commissions, organismes facultaires ou départementaux;

15.2.2 auprès des regroupements étudiants légalement constitués sur le campus, mais non-membres de la Fédération;

15.2.3 auprès des associations étudiantes générales et regroupements d'étudiants de même nature hors campus de niveau local, régional, provincial, national et international;

15.2.4 auprès de tout organisme privé, parapublic ou public avec qui elle a des relations;

COLLABORATION

15.3 jouit de tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés par ses lettres patentes.

POUVOIRS SPÉCIFIQUES

16 Sans restreindre ou exclure les pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui sont conférés par ses lettres patentes, par le présent règlement ou tout règlement ultérieur, la Fédération possède entre autres le pouvoir de faire des règlements pour :

RÉGIE INTERNE

16.1 sa régie interne;

OFFICIERS ET EMPLOYÉS

16.2 la nomination, la destitution, l'établissement et la modification des fonctions, pouvoirs et devoirs de ses membres, officiers, agents ou employés, dans le respect des conventions collectives;

GESTION ET CONTRÔLE

16.3 la gestion de ses biens, œuvres ou entreprises;

16.4 le contrôle ou la surveillance de toute activité mettant en cause la bonne renommée de la Fédération ou de ses membres;

PUBLICATIONS

16.5 l'édition de toute publication jugée utile;

REPRÉSENTANTS

16.6 l'élection de toute personne appelée à remplir toute fonction au nom de la Fédération;

MANDAT DES DÉLÉGUÉS

16.7 la vérification du mandat des délégués siégeant au conseil d'administration de la Fédération;

16.8 la poursuite, d'une manière générale, de sa mission.

### CHAPITRE III

### DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

#### MEMBRE RÉGULIER

17 Peut être membre régulier de la Fédération, toute association étudiante de faculté qui en fait la demande par une résolution de son instance suprême, appuyée par la majorité simple des étudiants qui en font partie.

#### DÉROGATION

18 Peut également être membre régulier, une association étudiante de département qui, compte tenu de son caractère distinct, ne fait pas partie d'une association étudiante de faculté et qui en fait la demande par une résolution de son instance suprême, appuyée par la majorité simple des étudiants qui en font partie. Les règles de la loi sur l'accréditation devront toutefois être respectées.

#### DÉSIGNATION DES MEMBRES

19 Sont membres réguliers de la Fédération les associations étudiantes dont le conseil d'administration a accepté l'affiliation selon les articles 17 et 18 et citées au *Règlement désignant les membres de la FEUS*.

#### MEMBRE HONORAIRE

20 Est membre honoraire de la Fédération toute personne ou regroupement étudiant désigné comme tel par le conseil d'administration, en reconnaissance de son implication dans le milieu universitaire et cité au *Règlement désignant les membres de la FEUS*. Les membres honoraires, ou leurs membres, ont accès aux services de la Fédération même lorsqu'ils ne sont pas étudiants.

#### INCAPACITÉ D'UN MEMBRE

21 Lorsqu'un membre régulier ne peut être normalement constitué, les associations étudiantes de département qui le composent doivent se concerter pour se répartir les droits, obligations et privilèges dudit membre régulier.

#### DÉS AFFILIATION D'UN MEMBRE

22 Tout membre régulier, avec un vote à majorité simple des étudiants dont il se compose, pourra se retirer de la Fédération. Tel retrait prendra force le trentième jour de calendrier de sa signification par avis écrit au conseil d'administration de la Fédération.

#### SUSPENSION OU EXPULSION

23 Tout membre régulier ou honoraire qui enfreint les présents règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération, peut être suspendu ou expulsé par le conseil d'administration lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin. Un membre ayant fait l'objet

d'une suspension ou d'une exclusion peut en appeler lors d'un conseil d'administration subséquent.

#### RESPONSABILITÉ

24 Tout membre régulier de la Fédération qui se retire, est suspendu ou exclu, est responsable des dettes de la Fédération au jour de sa désaffiliation en proportion du nombre d'étudiants que le membre régulier représente en vertu des chiffres du registraire de l'Université de Sherbrooke.

## CHAPITRE IV

## DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Section I

### DE SES POUVOIRS

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25 L'assemblée générale est l'instance des membres de la Fédération; à ce titre, elle peut prendre toute décision qui ne relève pas du conseil d'administration, sauf disposition explicite contraire dans les présents *Règlements généraux de la Fédération* ou dans la loi, qu'elle juge nécessaire et conforme aux intérêts de la Fédération.

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX

26 C'est à l'assemblée générale qu'il revient, à majorité simple, et en tenant compte des restrictions à ses pouvoirs définies à l'article 27 :

#### ÉTATS FINANCIERS

26.1 d'adopter, **lors d'une assemblée spéciale à la session d'automne**, les états financiers de l'année précédente;

#### ÉLECTIONS

26.2 d'élire, lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs non délégués qui devront remplir les postes d'exécutants de la Fédération dans le respect des Règlements électoraux;

#### NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

26.3 d'adopter, lors de l'assemblée annuelle, le nombre de délégués représentant chaque association;

#### POUVOIRS NON SPÉCIFIÉS

26.4 tout pouvoir non donné explicitement dans les présents Règlements généraux à un organisme ou instance de la Fédération et dont la loi interdit qu'il revienne au conseil d'administration, revient automatiquement à l'assemblée générale.

#### POUVOIRS SPÉCIAUX

27 Outre ses pouvoirs généraux, l'assemblée générale, sans toutefois restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs qui pourraient lui être conférés, peut, sur proposition acceptée par les trois quarts des votes représentés par les délégués présents et votants d'un quorum des deux tiers du nombre nominal des votes des délégués votants de ses membres réguliers :

#### DESTITUTION

27.1 démettre de ses fonctions tout membre du conseil d'administration étant élu pour remplir un poste d'exécutant;

**Section II****DE SA COMPOSITION**

## MEMBRES DÉLÉGUÉS

28 Les délégués officiels des membres réguliers sont membres de l'assemblée générale et chacun a droit de vote. Ils doivent faire partie de l'association qu'ils représentent et être majeurs au sens de la loi au moment de leur nomination.

## RESTRICTION

29 Aucun membre de l'assemblée générale ne sera admis, au moment de son mandat, à occuper au sein de la Fédération ou de ses services, toute autre fonction ou emploi régulier rémunéré. Font exception à cette restriction les seuls postes de membre ou de président de commissions spéciales d'enquête ou d'études; sauf, s'il en est créé un, tout poste au sein d'un tribunal d'honneur, que ce dernier soit *ad hoc* ou permanent. Toute irrégularité à l'encontre de cette restriction entraîne automatiquement destitution pour l'individu impliqué du poste de délégué occupé au sein de l'assemblée générale.

## NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

30 Les délégués des membres réguliers sont nommés par ces derniers selon leurs modalités propres d'élection. Il est souhaitable que, sauf en cas d'impossibilité majeure, les présidents ou les vice-présidents aux affaires externes (ou l'équivalent) des membres réguliers siègent à l'assemblée générale de la Fédération.

## RÉPARTITION DES SIÈGES

31 La distribution des sièges à l'assemblée générale s'établit une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, à partir des données officielles du registraire pour chaque membre, en divisant par huit cents (800) la somme du nombre d'étudiants à temps complet plus 1/3 par étudiant à temps partiel, plus 1/3 par étudiant en stage qui en ont fait partie à chaque session de l'année civile précédant l'année en cours et en complétant, au besoin, le résultat à l'entier immédiatement supérieur.

**Nb voix = (Nb hiver + Nb été + Nb automne) / 800**

### Section III

### DE SES ASSEMBLÉES

#### FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

32 L'assemblée générale se réunit une fois pendant l'année financière, à même date que la troisième réunion du conseil d'administration de la session d'hiver.

#### AVIS DE CONVOCATION

33 L'avis de convocation à une assemblée générale régulière doit être accompagné d'un ordre du jour préparé par le conseil exécutif, sauf dispositions contraires prévues aux présents *Règlements généraux de la Fédération*. Le délai de convocation sera d'au moins soixante-douze (72) heures.

#### ASSEMBLÉES SPÉCIALES

34 Les assemblées générales spéciales ont lieu à la demande écrite du président, de deux membres du conseil exécutif ou encore de deux membres du conseil d'administration, remise entre les mains du secrétaire général. L'assemblée doit se tenir dans un délai de soixante-douze (72) à cent vingt (120) heures suivant la demande.

#### AVIS DE CONVOCATION SPÉCIAL

35 L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit être accompagné d'un ordre du jour avec note explicative préparée par la ou les personnes qui ont demandé la tenue de l'assemblée spéciale.

#### ORDRE DU JOUR SPÉCIAL

36 On ne doit discuter, aux assemblées générales spéciales, que des sujets indiqués sur l'avis de convocation.

#### QUORUM

37 Le quorum régulier d'une assemblée générale est la demie plus un de la totalité des votes représentés par les délégués votants désignés par les membres réguliers, la demie étant complétée à l'unité supérieure, chaque membre régulier ayant été préalablement avisé. De plus, un minimum de la demie plus une des associations membres devront être présentes. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée par l'avis de convocation, l'assemblée est dissoute après avoir enregistré au procès-verbal les noms des membres présents.

#### QUORUM DEUX TIERS

38 Le quorum des deux tiers d'une assemblée générale est le deux tiers plus un de la totalité des votes représentés par les délégués votants désignés par les membres réguliers. De plus, un minimum de la demie plus une des associations membres devront être représentées.

## CONTESTATION

39 Tout membre de la Fédération qui désire contester une résolution de l'assemblée générale pour cause d'irrégularité, doit s'exécuter au cours des dix jours ouvrables qui suivent l'assemblée au cours de laquelle elle a été adoptée. À cet effet, il dépose entre les mains du secrétaire général un avis contenant la résolution contestée et le motif à l'appui.

## CHAPITRE V

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section I

### DE SES POUVOIRS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

40 Le conseil d'administration est l'instance qui régit les affaires de la Fédération et voit à la bonne marche générale de cette dernière; à ce titre, il peut prendre toute décision, sauf disposition explicite contraire dans les présents *Règlements généraux de la Fédération* ou dans la loi, qu'il juge nécessaire et conforme aux intérêts de la Fédération.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

41 C'est au conseil d'administration qu'il revient, à majorité simple, et en tenant compte des restrictions à ses pouvoirs définies à l'article 42 :

BUDGET

41.1 d'adopter et de modifier tout budget de la Fédération;

PRÊT

41.2 d'autoriser tout prêt consenti à un organisme ou à un individu non-membre de la Fédération. Si quelque prêt à un individu ou organisme membre se fait, tous administrateurs et autres dirigeants de la Fédération qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont solidairement responsables envers la Fédération et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt.

REMISE DE DETTE

41.3 d'approuver toute remise de dette à l'un de nos débiteurs et toute modification à une entente établie par le conseil d'administration;

RÉGIE INTERNE

41.4 par le biais de règlements, d'adopter et modifier sa régie interne, à moins de dispositions contraires dans les *Règlements généraux de la Fédération*;

ACTION LÉGALE

41.5 d'autoriser le conseil exécutif à entreprendre, au nom de la Fédération, toute action légale;

ORIENTATIONS SEMESTRIELLES

41.6 d'adopter les orientations semestrielles de la Fédération et d'en déterminer les priorités;

COMITÉS ET SERVICES

41.7 par le biais de règlements, de créer tout comité, commission, instance, organisme ou

	service, d'en nommer les membres, de disposer de ses rapports, d'adopter ou modifier son budget et d'adopter ou modifier sa régie interne, à moins de dispositions contraires dans les <i>Règlements généraux de la Fédération</i> ou dans les règlements relatifs audit organisme;
COMITÉS AD HOC	41.8 de former, au besoin, tout comité ad hoc pour traiter d'un sujet spécifique et de lui donner son mandat;
RATIFICATION FINALE	41.9 de ratifier toute modification aux conventions collectives avant la signature finale;
CONSULTATION ÉTUDIANTE	41.10 de décider de soumettre aux étudiants, par consultation étudiante et selon le Règlement sur la consultation étudiante, toute question sur laquelle il juge utile que la population étudiante se prononce avant qu'il ne prenne lui-même action;
REPRÉSENTANTS ET EXCEPTION	41.11 de désigner, nommer et démettre, lorsque c'est possible, les représentants de la Fédération à l'assemblée des membres de l'Université, au conseil d'administration de l'Université, au conseil universitaire, au conseil d'administration de la Fondation de l'Université et au conseil de la vie étudiante de l'Université de Sherbrooke;
VACANCE	41.12 d'élire des étudiants pour combler les postes vacants au sein du conseil d'administration et du conseil exécutif.
POUVOIRS SPÉCIAUX	42 Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration, sans toutefois restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs qui pourraient lui être conférés, peut, sur propositions acceptées par les trois quarts des votes représentés par les délégués présents et votants d'un quorum des deux tiers du nombre nominal des votes des délégués votants de ses membres réguliers :
INSTANCE, COMMISSION OU TRIBUNAL	42.1 créer ou ordonner de créer, par incorporation ou par le biais de règlements, sous réserve des lettres patentes de la Fédération, toute instance, commission d'enquête ou tribunal <i>ad hoc</i> , qu'il juge pouvant être utile au bon fonctionnement de la Fédération ou pouvant, dans le futur, soit corriger

une situation, soit empêcher qu'une situation nuisible à la Fédération en général ou à un quelconque de ses membres ou organes en particulier, ne se produise;

ADHÉSION D'UN MEMBRE

42.2 d'accepter ou de rejeter toute demande d'adhésion à la Fédération d'une association étudiante remplissant les conditions des articles 17, 18;

EXPULSION ET SUSPENSION

42.3 démettre de ses fonctions, suspendre ou exclure de la Fédération tout membre régulier ou honoraire de la Fédération;

DESTITUTION

42.4 démettre de ses fonctions toute personne nommée à un comité ou conseil par le conseil d'administration ou le conseil exécutif;

COTISATION

42.5 voter la modification ou l'application de toute quote-part, de tout surplus de revers de cotisation, en conformité avec le chapitre IX portant le titre : « Des cotisations »;

AFFILIATION

42.6 décider de l'affiliation ou de la désaffiliation de la Fédération à tout organisme ou mouvement.

RESTRICTION POUR L'ÉTÉ

43 Les décisions du conseil d'administration prises en session d'été doivent respecter les membres excusés et ne pas les engager contre leur gré, avant consultation. Ainsi, ces décisions ne peuvent porter sur :

43.1 des engagements financiers à long terme;

43.2 tout contrat ou entente à long terme entre la Fédération et un tiers;

43.3 l'affiliation à tout groupe ou à toute association;

43.4 des modifications aux *Règlements de la Fédération*;

à moins que le quorum régulier des deux tiers ne soit constaté.

RÉSOLUTIONS D'ÉTÉ

44 Les résolutions du conseil d'administration adoptées en session d'été doivent être entérinées à la première

séance du conseil d'administration de la session d'automne, à moins que le quorum régulier des deux tiers n'ait été constaté lors de leur adoption.

## Section II

## DE SA COMPOSITION

### MEMBRES DÉLÉGUÉS

45 Les délégués officiels des membres réguliers sont membres du conseil d'administration et chacun a droit de vote. Ils doivent faire partie de l'association qu'ils représentent et être majeurs au sens de la loi au moment de leur nomination. Le nombre de délégués est le même que celui à l'assemblée générale.

### MEMBRES ÉLUS

46 Sont aussi membres du conseil d'administration sept étudiants nommés par l'assemblée générale dans le but de remplir les fonctions d'exécutants. Aucun d'entre eux n'a droit de vote, mais ils se partagent un droit de proposition au nom du conseil exécutif, qui ne nécessite pas d'appuyeur. Ils doivent faire partie de la Fédération et être majeurs au sens de la loi au moment de leur élection.

### RESTRICTION

47 Aucun membre du conseil d'administration, du conseil exécutif ou du conseil exécutif d'une association facultaire membre, ne sera admis, au moment de son mandat, à occuper au sein de la Fédération ou de ses services, toute autre fonction ou emploi régulier rémunéré. Font exception à cette restriction les seuls postes de membre ou de président de commissions spéciales d'enquête ou d'études; sauf, s'il en est créé un, tout poste au sein d'un tribunal d'honneur, que ce dernier soit *ad hoc* ou permanent. Toute irrégularité à l'encontre de cette restriction entraîne automatiquement destitution pour l'individu impliqué, du poste de délégué occupé au sein du conseil d'administration ou de membre du conseil exécutif.

### NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

48 Les délégués des membres réguliers sont nommés par ces derniers selon leurs modalités propres d'élection. Il est souhaitable que, sauf en cas d'impossibilité majeure, les présidents ou les vice-présidents aux affaires externes (ou l'équivalent) des membres réguliers siègent au conseil d'administration de la Fédération.

### Section III

### DE SES ASSEMBLÉES

#### FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

49 Le conseil d'administration se réunit pendant l'année financière au moins trois fois entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, au moins trois fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril et au moins trois fois entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août, aux endroits, dates et heures déterminés par le conseil d'administration.

#### AVIS DE CONVOCATION

50 L'avis de convocation à une assemblée régulière du conseil d'administration doit être accompagné d'un ordre du jour préparé par le conseil exécutif, sauf dispositions contraires prévues aux présents *Règlements généraux de la Fédération*. Le délai de convocation sera d'au moins soixante-douze (72) heures.

#### ASSEMBLÉES SPÉCIALES

51 Les assemblées spéciales du conseil d'administration ont lieu à la demande écrite du président, de deux membres du conseil exécutif ou encore de deux membres du conseil d'administration, remise entre les mains du secrétaire général. L'assemblée doit se tenir dans un délai de douze (12) à soixante-douze (72) heures suivant la demande.

#### AVIS DE CONVOCATION SPÉCIAL

52 L'avis de convocation à une assemblée spéciale du conseil d'administration doit être accompagné d'un ordre du jour avec note explicative préparée par la ou les personnes qui ont demandé la tenue de l'assemblée spéciale.

#### ORDRE DU JOUR SPÉCIAL

53 On ne doit discuter, aux assemblées spéciales du conseil d'administration, que des sujets indiqués sur l'avis de convocation.

#### ASSEMBLÉE URGENTE

54 En situation d'urgence, le secrétaire général peut convoquer une assemblée du conseil d'administration à trois heures d'avis, la présence des membres à cette assemblée couvrant le défaut d'avis de convocation. Le quorum de cette assemblée est le même que celui d'une assemblée ordinaire. Chacune des facultés devra y être représentée, à moins qu'elle ne refuse de le faire ou qu'il soit impossible de contacter aucun de ses représentants.

#### QUORUM

55 Le quorum régulier d'une assemblée du conseil d'administration est la demie plus un de la totalité des votes représentés par les délégués votants désignés par les

membres réguliers, la demie étant complétée à l'unité supérieure, chaque membre régulier ayant été préalablement avisé. De plus, un minimum de la demie plus une des associations membres devront être présentes. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée par l'avis de convocation, l'assemblée est dissoute après avoir enregistré au procès-verbal les noms des membres présents.

#### QUORUM DEUX TIERS

56 Le quorum des deux tiers d'une assemblée du conseil d'administration est le deux tiers plus un de la totalité des votes représentés par les délégués votants désignés par les membres réguliers. De plus, un minimum de la demie plus une des associations membres devront être présentes.

#### QUORUM ALTÉRÉ D'ÉTÉ

57 Le quorum altéré d'été sera constitué de la demie plus un de la totalité des votes représentés par les délégués votants désignés comme actifs par les instances du membre régulier dont il fait partie, la demie étant complétée à l'unité supérieure, chaque membre régulier ayant été préalablement avisé. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée par l'avis de convocation, l'assemblée est dissoute après avoir enregistré au procès-verbal les noms des membres présents.

58 Le quorum est établi au début de l'assemblée. Le président doit s'assurer d'office que le quorum est constaté tout au long de l'assemblée et plus particulièrement lors des votes. À défaut de la considération d'office par le président, un membre ou un délégué peut rappeler à l'ordre le président d'assemblée et lui demander de vérifier le quorum.

#### CONTESTATION

59 Tout membre de la Fédération qui désire contester une résolution du conseil d'administration pour cause d'irrégularité, doit s'exécuter au cours des dix jours ouvrables qui suivent l'assemblée au cours de laquelle elle a été adoptée. À cet effet, il dépose entre les mains du secrétaire général un avis contenant la résolution contestée et le motif à l'appui.

## **Section IV**

### **DES RESPONSABILITÉS DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

INFORMATIONS

60 Les délégués officiels des membres réguliers ont des responsabilités envers la Fédération. Ces derniers se lisent comme suit :

60.1 informer, dans la limite du possible, son association de faculté de toute décision prise par le conseil d'administration de la FEUS;

60.2 prendre connaissance des documents qui lui sont envoyés par le conseil exécutif de la FEUS;

60.3 voir, dans la limite du possible, à ce que les politiques de la FEUS n'aillent pas à l'encontre des politiques déjà présentes dans leur faculté respective.

## CHAPITRE VI

## DU CONSEIL EXÉCUTIF

### Section I

### DE SES POUVOIRS

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX

64 Le conseil exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration ou par les *Règlements généraux de la Fédération*. Entre autres pouvoirs et obligations, il lui revient :

#### AFFAIRES COURANTES ET ACTIVITÉS

64.1 d'effectuer les tâches relevant de la simple administration et par conséquent d'administrer les affaires courantes de la Fédération; de surveiller ou de diriger les activités de la Fédération, telles que définies par le conseil d'administration; de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration;

#### COMMISSION ET COMITÉ

64.2 de créer toute commission d'étude ou comité pour l'assister durant l'année courante et en nommer les membres. Les membres de ces comités ou commissions se partagent un droit de proposition qui ne nécessite pas d'appuyeur aux assemblées du conseil exécutif;

#### CONTRATS ET EXCEPTION

64.3 de passer les contrats nécessaires à l'exécution de ses tâches. Pour les contrats qui excèdent 5000 \$ ou qui engagent la Fédération pour plus d'une année financière, une autorisation du conseil d'administration est nécessaire;

#### BUDGET ET EXCEPTION

64.4 de respecter le budget adopté par le conseil d'administration; exceptionnellement, en se justifiant au conseil d'administration, il peut dépasser les sommes allouées à certains grands postes budgétaires de 10 %, jusqu'à concurrence de 800 \$;

#### EMBAUCHE DU PERSONNEL

64.5 d'embaucher tout personnel, conformément aux conventions collectives, en formant un comité de sélection au besoin et ce, en respectant le *Règlement d'embauche du personnel de la FEUS*;

#### CONGÉDIEMENT DU PERSONNEL

64.6 dans le respect des conventions collectives, de démettre de ses fonctions tout salarié de la

Fédération en justifiant cette décision à la prochaine séance régulière du conseil d'administration;

DROIT DE REGARD

64.7 de répondre devant le conseil d'administration de la marche des commissions et des comités de la Fédération. Chaque comité ou commission devra donc faire un rapport succinct de ses activités ou un rapport de fin d'activités;

DROIT DE SUBSTITUTION

64.8 de se substituer à tout comité, commission ou organisme créé par le conseil d'administration ou en vertu des *Règlements généraux de la Fédération*, qui ne remplirait pas ou mal son mandat, auquel cas le conseil exécutif doit expliquer sa décision à la prochaine séance régulière du conseil d'administration;

SOUSSION DE PROJETS

64.9 de soumettre des projets au conseil d'administration;

REPRÉSENTANTS ET EXCEPTION

64.10 de désigner, nommer et démettre, lorsque c'est possible, les représentants de la Fédération aux comités, commissions, associations, organismes non créés par le conseil d'administration, mais auxquels participe la Fédération. Pour ce qui est des représentants à l'exclusion des représentants étudiants à l'assemblée des membres de l'Université, au conseil d'administration de l'Université, au conseil universitaire, au conseil d'administration de la Fondation de l'Université et au conseil de la vie étudiante, le conseil exécutif peut, dans l'éventualité où les délais ne permettent pas la tenue d'un conseil d'administration, nommer tout étudiant sur l'une de ses instances; le conseil exécutif doit cependant faire entériner par le conseil d'administration toute désignation, nomination et démission en vertu du présent paragraphe;

MESURES EXCEPTIONNELLES

64.11 en situation d'urgence, de prendre position ou toutes mesures jugées appropriées, au nom de la Fédération, sur toute question affectant les intérêts généraux des étudiants ou de la Fédération. Cependant, lesdites mesures ne demeurent en vigueur que jusqu'à la prochaine séance régulière du conseil d'administration et, si elles ne sont pas ratifiées à cette séance, elles cessent, mais ce jour

seulement, d'être en vigueur, il n'y a cependant pas d'effet rétroactif;

RÉPARTITION DES DOSSIERS

64.12 de répartir entre ses membres les dossiers que les *Règlements généraux de la Fédération* ou le règlement sur les tâches de l'exécutif n'attribuent pas explicitement à un membre dudit conseil;

PROCÈS-VERBAUX

64.13 informer le conseil d'administration des résolutions adoptées par le conseil exécutif;

RÈGLEMENTS EXÉCUTIFS

64.14 par le biais de règlements exécutifs, et dans les limites permises par le conseil d'administration, clarifier et préciser sa régie interne, ainsi que celle de toute instance ou organisme qui dépend ou relève de lui, à moins de dispositions contraires dans les *Règlements généraux de la Fédération* ou dans les règlements relatifs audit organisme;

ÉLECTION ET TRANSITION

65 Entre le moment de son élection et le moment de son entrée en fonction, le conseil exécutif prépare, et peut donc avoir accès à tous les renseignements et services qui lui sont nécessaires à cette fin, des prévisions budgétaires détaillées, ainsi que des énoncés globaux et sectoriels de politique pour la période couvrant l'exercice financier à venir. L'adoption de ces prévisions et énoncés doit être faite à la première séance régulière de la deuxième session du conseil d'administration.

## Section II

## DE SA COMPOSITION

POSTES

66 Le conseil exécutif de la Fédération se compose du :

1. Président;
2. Vice-président aux affaires internes;
3. Vice-président aux affaires externes;
4. Vice-président aux communications;
5. Vice-président à la condition étudiante;
6. Vice-président aux affaires académiques;
7. Secrétaire général.

### **Section III**

### **DE SES ASSEMBLÉES**

FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

67 Le conseil exécutif se réunit, durant toute la durée de son mandat, une fois par semaine, sauf durant la session d'été où les assemblées se tiennent aux besoins, selon la disponibilité des membres, dans les locaux de la Fédération ou à tout autre endroit désigné par le président.

CONVOCATION

68 Le délai de convocation pour une assemblée régulière sera d'au moins quarante-huit (48) heures. Aussi, le secrétaire général peut convoquer une assemblée spéciale du conseil exécutif à trois (3) heures d'avis sur réception d'un avis verbal à cet effet de la part du président ou de deux membres du conseil exécutif. La présence des exécutants aux assemblées spéciales couvrant le défaut d'avis de convocation.

QUORUM

69 Le quorum est fixé à cinquante pour cent (50 %) des membres élus plus un, mais il doit être d'au minimum trois membres.

HUIS CLOS

70 Les assemblées du conseil exécutif, sauf en cas exceptionnels, ne se font pas à huis clos.

### **Section IV**

### **DU MANDAT DES OFFICIERS**

DURÉE DU MANDAT

71 Le mandat des membres du conseil exécutif s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

PROLONGATION DU MANDAT

72 En cas d'impossibilité de tenir des élections annuelles, les membres du conseil exécutif sortant de charge resteront en fonction, et ils déclencheront, dans des délais raisonnables, une nouvelle procédure électorale.

72.1 advenant l'impossibilité pour l'un des membres de l'exécutif d'être en session d'études pour l'une des sessions de son mandat, une seconde personne sera alors élue pour le remplacer lors de cette période;

72.2 advenant la possibilité de continuer pleinement son mandat, malgré la restriction établie à l'article 72.1, la personne pourra continuer son

mandat sans être remplacée. Cette décision devra cependant être entérinée par le conseil d'administration. Il est toutefois recommandé de permettre à des étudiants de participer aux activités de la Fédération;

72.3 lors de la session d'été, l'article 72.1 ne s'applique pas.

RAPPORTS D'EXERCICE

73 Les membres du conseil exécutif doivent produire un rapport de fin de mandat, tel que décrit dans le *Règlement sur la description du rapport de fin de mandat*.

DESCRIPTION DES TÂCHES

74 La description des tâches des membres du conseil exécutif se retrouve dans le *Règlement sur les tâches des membres du conseil de l'exécutif*.

## CHAPITRE VII

### DES PROCÉDURES POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL EXÉCUTIF

#### CODE DE PROCÉDURE

75 En cas de silence des *Règlements généraux de la Fédération*, la procédure suivie lors des assemblées est celle du *Code Morin: procédures des assemblées délibérantes*, par Victor Morin. Il est de la responsabilité de la Fédération de s'assurer que tous ses membres ont accès à une copie du code.

#### VOTE

76 Les assemblées doivent toujours rechercher le consensus de préférence au vote. Cependant, lorsqu'il y a recours, le vote se fait par le vote à voix ouverte, après un bref conciliabule, et est consigné au procès-verbal. Un membre de l'assemblée peut demander le vote par scrutin secret, s'il juge la situation appropriée. Le vote secret sera fait sur des bulletins spécifiquement préparés à cet effet. Le dépouillement sera effectué par le président et le secrétaire d'assemblée. Le résultat sera apporté au procès-verbal. Du fait du vote, le quorum doit être constaté.

#### DROIT DE PROPOSITION ET D'APPUI

77 Les délégués ont un droit de proposition et le pouvoir d'appuyer une proposition au nom de leur association. Une proposition doit donc être proposée et appuyée par des délégués venant d'associations différentes.

#### CONFLIT D'INTÉRÊTS

78 Tout membre d'assemblée en situation de conflit d'intérêts doit en informer l'assemblée et indiquer la nature et la valeur des droits ou de l'intérêt en cause. Le tout doit être porté au procès-verbal.

La personne qui est en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir lors de la prise de vote. Lorsque quelqu'un s'abstient pour cause de conflit d'intérêts lors de la mise aux voix, cette abstention précise sera retirée du nombre total des voix exprimées lors du vote et cela, sans affecter le quorum de l'assemblée.

#### PROCURATION

79 Tous les délégués sont égaux entre eux et aucun n'a de vote prépondérant. Le vote par procuration est permis, mais le vote par anticipation n'est pas autorisé. Un délégué ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations ne peuvent être transmises à toute autre personne n'étant pas membre de l'association d'où provient le délégué. La

procuration devra être remise à un mandataire par un délégué dûment autorisé par ses instances.

MAJORITÉ SIMPLE

80 La majorité simple des votes représentés par les membres de l'assemblée présents et votants suffit à l'adoption d'une motion, à moins de dispositions contraires dans les présents *Règlements généraux de la Fédération*.

HUIS CLOS

81 L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut décider de siéger à huis clos sur proposition privilégiée acceptée aux trois quarts des délégués présents. Consulter le Règlement sur les huis clos.

PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

82 Qualifications et nomination du président d'assemblée :

82.1 un président d'assemblée est élu à chaque assemblée;

82.2 ne peut se présenter à la présidence d'assemblée toute personne qui est membre de l'exécutif d'une association de faculté;

82.3 le président d'assemblée n'a, en aucun temps, le droit de voter;

82.4 en cas de démission du président d'assemblée, un remplaçant sera élu et exercera les mêmes fonctions que le président d'assemblée;

82.5 un président d'assemblée intérimaire peut être nommé pour une période déterminée ou déterminable. Le président d'assemblée reprendra la présidence dès que cette période sera terminée.

RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

83 Le président d'assemblée doit s'assurer de la bonne marche de l'assemblée, en faisant respecter l'ordre du jour et en dirigeant les débats. Il agit en modérateur et applique strictement les règles normales de procédure.

QUORUM

84 Le quorum est établi au début de l'assemblée. Le président doit s'assurer d'office que le quorum est constaté tout au long de l'assemblée et plus particulièrement lors des votes. À défaut de la considération d'office par le président, un membre ou un délégué peut rappeler à l'ordre le président d'assemblée et lui demander de vérifier le quorum.

OBSERVATRICE

85 L'assemblée peut accorder le droit de parole à toute personne membre ou non de la Fédération qui demande à être entendue par l'assemblée sur la question à l'étude. Le président d'assemblée pourra, avant que la personne n'ayant habituellement pas le droit de parole à l'assemblée ne commence son intervention, limiter cette dernière en temps.

## CHAPITRE VIII

## DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

### Section I

### DE LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

COORDINATION

86 Le secrétaire général coordonne le déroulement des élections et en fait la publicité sur les campus et ce, en respectant, autant que possible, les règlements en cours.

DÉCLENCHEMENT

87 Le déclenchement des élections se fait par une résolution du conseil d'administration ou du conseil exécutif comprenant les dates et heures de l'ouverture et de la fermeture des mises en candidature, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance où auront lieu les élections.

### Section II

### DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

ÉLIGIBILITÉ

88 Tout étudiant de premier cycle, majeur au sens de la loi et ayant payé sa cotisation étudiante à la FEUS pour la session en cours, peut être candidat aux élections du conseil exécutif.

89 Le candidat doit respecter les critères d'éligibilité spécifiques du poste.

90 Les mises en candidature se font par le biais de formulaires disponibles au siège social.

91 Les formulaires doivent être complétés et remis au secrétaire général pendant la période de mises en candidature.

92 Tout étudiant ne peut cumuler un poste au sein du conseil exécutif de la Fédération et du conseil exécutif actif d'une association membre.

93 Tout étudiant ne peut non plus cumuler un poste au sein du conseil exécutif de la Fédération et une fonction de délégué d'une association membre.

EXCEPTION

94 Le candidat qui ne peut se présenter sur les campus de l'Université pendant la période des mises en candidature ou lors de l'élection, peut faire parvenir une lettre indiquant le poste visé et tout autre document pouvant informer l'Assemblée générale sur ses intérêts, ses compétences et ses expériences.

RESTRICTION 95 Chaque mise en candidature n'est valable que pour le poste spécifié.

MULTIPLICITÉ 96 Un étudiant peut être candidat à plusieurs postes, mais ne peut être élu à plus d'un.

### Section III

### DU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

QUORUM NÉCESSAIRE 97 Un quorum des deux tiers est nécessaire pour la tenue des élections.

PRÉSIDENTE D'ÉLECTION 98 Le président d'assemblée prend le rôle de président d'élection, à moins qu'il ne soit lui-même candidat. Dans ce cas, l'assemblée nomme un président d'élection qui n'est pas lui-même candidat.

SCRUTATEUR 99 À sa discrétion, le président d'élection peut s'adjoindre un scrutateur.

100 Le président d'élection reçoit du secrétaire général les candidatures et en fait l'énumération pour tous les postes.

101 Les candidats sont toujours énumérés dans l'ordre alphabétique.

ORDRE DE L'ÉLECTION 102 Le président d'élection procède ensuite à l'élection en commençant par les postes où figurent les candidats à plusieurs postes.

DROIT D'INTERVENTION 103 Le président d'élection vérifie si l'étudiant maintient sa candidature; si oui, il lui laisse un temps d'intervention déterminé par l'assemblée, suivi d'une brève période de questions.

CANDIDATS ABSENTS 104 Pour les candidats absents, le président d'élection fait une brève lecture des documents reçus, qu'il fait suivre d'une brève période de questions.

SCRUTIN SECRET 105 Le président d'élection invite ensuite les candidats à se retirer de la pièce.

106 Le président d'élection passe ensuite au vote par scrutin secret.

CANDIDATURE UNIQUE	107 S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est réputé élu s'il reçoit l'appui de la majorité absolue, par règle de procédure normale.
MAJORITÉ ABSOLUE	108 Le candidat ayant reçu la majorité absolue des voix est réputé élu au conseil exécutif.
BALLOTTAGE	109 Si la majorité absolue n'est pas atteinte, on procède à un autre tour de scrutin avec les candidats ayant obtenu le plus de voix, pour le plus petit total excédant 50 % des voix et ce, jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu.
DÉTAIL DES VOIX	110 Le détail des voix est gardé secret par le président d'élection et le scrutateur, et n'est transmis que sur résolution régulière de l'assemblée générale.
DESTRUCTION DES BULLETINS	111 Le président d'élection et le scrutateur signent cette partie du procès-verbal et détruisent tous les bulletins des élections après la séance.

#### **Section IV**

#### **DES VACANCES DE POSTES**

NOMINATION INTÉRIMAIRE	112 Le conseil exécutif peut nommer par intérim tout étudiant à un poste vacant par absence de candidats ou par démission. Il doit en aviser les membres et ouvrir une période de mises en candidature pour le ou les postes, en respectant les délais prescrits par le comité d'élection, devant mener à l'élection, selon les règles, d'un des candidats lors d'une prochaine séance du conseil d'administration.
ABSENCE PROLONGÉE	113 En cas d'absence prolongée d'un membre, le conseil exécutif peut à sa guise nommer tout étudiant comme membre adjoint du conseil exécutif, sans droit de vote, et le mandater pour la totalité ou une partie des fonctions du membre absent. Il doit cependant en avertir le conseil d'administration qui doit ratifier la nomination lors d'une prochaine séance.
RESPONSABILITÉ	114 Toute personne nommée par le conseil exécutif est considérée comme officière de la Fédération pour ce qui est de ses responsabilités légales durant son mandat.

## CHAPITRE IX

## DES COTISATIONS

### PERCEPTION

115 La Fédération perçoit à son nom la cotisation, par l'entremise de l'Université, comprenant la quote-part et le revers de cotisation pour les associations qui ne sont pas accréditées.

116 Tout membre régulier de la Fédération qui se retire, est suspendu ou exclu, recevra comme prévu ses revers de cotisation, mais ne pourra réclamer aucune partie de la quote-part déjà perçue et ce, uniquement pour la session durant laquelle le membre se désaffilie.

### UNIFORMITÉ DE LA QUOTE-PART

117 La quote-part est maintenant calculée selon si les étudiants sont situés au Campus principal et de la santé ou hors campus et selon le fait qu'ils sont à temps plein ou à temps partiel. La quote-part est fixée par le conseil d'administration et est inscrite dans le *Règlement sur les cotisations*, de même que la cotisation à la FEUQ, ainsi que la part versée au *Collectif*, à CFAK et à la Fondation FORCE.

118 Le conseil d'administration peut en tout temps, selon les dispositions de l'article 42.5, voter un surplus de revers de cotisation qui sera versé aux associations membres dans les délais qu'il prescrira.

### VERSEMENT

119 Le versement des revers de cotisation aux associations membres non accréditées se fait en conseil d'administration, si celui-ci se situe dans les quinze jours de la réception par la Fédération du montant perçu par l'Université.

### COMPENSATION DES DETTES

120 Le conseil exécutif peut déduire des revers de cotisation d'un membre les dettes, si celles-ci ne sont pas contestées, que ce dernier lui doit ou doit à ses services et organismes. Il devra se justifier au conseil d'administration.

### RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS

121 Les montants de la cotisation et de la quote-part, ainsi que le mode de remboursement de ceux-ci, en tout ou en partie, figurent au *Règlement sur les cotisations*.

122 Le revers de cotisation des associations qui ne sont pas accréditées ne peut être modifié que sous approbation d'une assemblée générale ou d'un référendum dans la faculté concernée.

123 Le processus de modification du *Règlement sur les cotisations* débute en février et se termine par la modification du *Règlement sur les cotisations* en conseil d'administration où celui-ci adopte la quote-part, le tout conformément aux dispositions de l'article 42.5.

124 L'assemblée générale d'une association membre ou son équivalent doit se prononcer sur :

124.1 la proposition suivante concernant la quote-part : « Attendu que la décision finale est prise par le conseil d'administration, que les délégués au conseil d'administration soient mandatés pour se prononcer en faveur (ou contre) d'une quote-part de X dollars allant à la FEUS. »

## CHAPITRE X

## DES BOURSES DU CONSEIL EXÉCUTIF

BOURSE	125 Afin de pallier le manque d'implication au sein de la Fédération, chacun des membres du conseil exécutif de la Fédération a droit, dans le cadre de ses fonctions, à une bourse.
MONTANT	126 Le montant total de la bourse est de 1430 \$ par session par exécutant.
VERSEMENT	127 Le versement de la bourse s'effectuera ainsi :
HEBDOMADAIRE	127.1 à chaque deux semaines du mandat d'un exécutant, ce dernier se voit accorder une avance de sa bourse qui équivaut à deux fois le montant fixe hebdomadaire de 77 \$;
RÉSIDUEL	127.2 au dernier conseil d'administration de chaque session, le montant résiduel de la bourse est approuvé. Celui-ci leur est versé, après vérification du secrétaire général et de la directrice exécutive, quand les exécutants ont répondu aux exigences de fin de mandat décrites dans le <i>Règlement sur les tâches des membres du conseil exécutif</i> , sous approbation préalable du conseil d'administration;
MANDAT DE DURÉE RÉDUITE	127.3 dans le cas d'un exécutant commençant son mandat en cours de session, le montant total de sa bourse sera déterminé au prorata du nombre de semaines de mandat effectué sur le nombre total de semaines de mandat pour cette session.
REPAS	128 Un montant de 50 \$ est remis à chaque exécutant au début de chaque session pour aider à subvenir à leurs besoins alimentaires lors de l'accomplissement de leur mandat.

RÉVISION

129 Les montants inscrits dans la présente section sont révisés à l'assemblée générale annuelle et peuvent être modifiés lors d'un vote à majorité simple d'un quorum régulier dans cette circonstance.

**Modifications adoptées à la séance spéciale de l'assemblée générale tenue le 4 novembre 2007.**

Nicolas Bernatchez  
Secrétaire général  
FEUS